

Modèle de pacte d'associés SAS

L'établissement d'un pacte d'associés est un acte important pouvant avoir des conséquences juridiques, fiscales et sociales. Le présent modèle est mis à la disposition de l'utilisateur à titre informatif et en aucun cas ne se substitue aux conseils ou accompagnement par les professionnels du droit. Ainsi l'utilisateur porte l'entière responsabilité quant à l'usage qui en sera fait.

Entre les soussignés,

(dénomination sociale), société SAS au capital de (capital) €, ayant son siège social à (siège social), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de (lieu d'immatriculation) sous le numéro (numéro Siren), représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité),¹

et/ou

(prénom) (nom), né/née le (date de naissance), demeurant à (adresse),
ci-après (dénommé(e)s) les « Associés Fondateurs »,²

d'une part,

et/ou

(dénomination sociale), (forme) au capital de (capital) €, ayant son siège social à (siège social), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de (lieu d'immatriculation) sous le numéro (numéro Siren), représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité),

et/ou

(prénom),(nom), né/née le (date de naissance), demeurant à (adresse),³

ci-après dénommé(e)s les « Associés Investisseurs »,

d'autre part,

le(s) Associé(s) Fondateur(s) et le(s) Associé(s) Investisseur(s) étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »,

Préambule :

Les Parties sont associées de (dénomination sociale), société (type de société) au capital de (capital) €, ayant son siège social à (siège social), immatriculée au Registre du commerce et

¹ En cas d'associé fondateur personne morale

² En cas d'associé investisseur personne morale

³ En cas d'associé investisseur personne physique

des sociétés de (lieu d'immatriculation) sous le numéro (numéro Siren) (ci-après désignée la « Société »).

La Société a pour activités (décrire les activités). Son capital social est divisé en (nombre) actions de (montant) euros de nominal, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Associés Fondateurs : (à compléter)
- Associés Investisseurs : (à compléter)

Aux termes de l'article (numéro) des statuts de la Société, les actions sont nominatives et sont librement cessibles.

La répartition actuelle du capital social de la Société est la condition déterminante de la prise de participation (minoritaire/majoritaire) des Associés Investisseurs, lesquels ont accepté de prendre cette participation dans la mesure où les Associés Fondateurs détiennent (à compléter) % du capital de la Société.

Les Associés Investisseurs rappellent en outre qu'ils ont accepté de rentrer dans le capital de la Société, en considération de la possibilité de sortir de ladite Société dans un délai de (à compléter) ans à compter de leur entrée.

Afin de se donner les moyens de mettre en œuvre les objectifs qu'ils se sont fixés et d'organiser au mieux leurs relations au sein de la Société, les Associés Fondateurs et les Associés Investisseurs ont décidé de conclure le présent pacte d'associés.

Les Associés Fondateurs et les Associés Investisseurs renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du pacte et définitions

Le présent pacte a pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les Associés Fondateurs et les Associés Investisseurs dans la Société. Il complète les statuts de la Société.

Pour les besoins du présent pacte, les termes suivants sont ainsi définis :

Outre les termes définis dans le corps du texte.

Cession/Céder : désigne toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de titres.

Le terme de cession désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout transfert, vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autres), apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou à titre universel, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt de titres, liquidation de communauté ou de successions.

Contrôle : pour l'appréciation du contrôle d'une société par une autre société, il est fait application des dispositions de l'article L. 233-3, I du code de commerce.

Titres : désigne :

- les actions de la Société et toutes autres valeurs mobilières (y compris l'usufruit ou la nue-propriété des titres) représentatives du capital et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société (ou l'une quelconque de ses filiales) ;
- les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital et/ou conférant ou pouvant conférer, immédiatement ou à terme, des droits de vote de la Société (ou l'une quelconque de ses filiales) ;
- toutes valeurs mobilières, qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et autres titres visés ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération de transformation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission à laquelle la Société (ou l'une quelconque de ses filiales) serait partie ou de toutes autres opérations entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine.

Article 2 - Cessions libres et Cessions interdites (clauses d'inaliénabilité des Cessions) :

2.1 Cessions libres

Seules les Cessions énumérées ci-après (les « Cessions Libres ») peuvent être effectuées librement par les Parties au présent pacte, les stipulations du présent pacte relatives aux engagements de conservation des Titres, aux droits de (préemption/préférence) des Parties et *(ajouter si une clause d'agrément est prévue dans le pacte « à l'agrément préalable (du Président/du conseil d'administration/du Comité de direction/du Comité stratégique/des Parties/des Associés Fondateurs/des Associés Investisseurs »)* ne s'appliquant pas auxdites Cessions :

Choisir parmi les clauses suivantes :

- les Cessions de Titres au profit des héritiers d'un associé personne physique, Partie au présent pacte, en cas de décès de cet associé ;
- la Cession de Titres par des membres des Associés Fondateurs, à une société dont ils détiendraient directement au moins (à compléter) % du capital et des droits de vote, sous réserve que :

(i) la société Cessionnaire adhère au présent pacte et devient membre des Associés Fondateurs avec la même qualité que le Cédant ;

(ii) le membre des Associés Fondateurs concerné justifie préalablement au représentant des Associés Investisseurs de la détention de plus de (à compléter) % du capital et des droits de vote de la société Cessionnaire, étant précisé que cette justification devra être fournie tous les ans au plus tard le (jour et mois) de chaque année. Dans cette hypothèse, il est expressément convenu que le membre des Associés Fondateurs concerné sera solidairement tenu avec la

société Cessionnaire du respect par cette dernière de l'intégralité de ses obligations au titre du présent pacte, pendant toute sa durée ;

- les Cessions par un membre des Associés Investisseurs, au profit de fonds d'investissement, ayant ou non la personnalité morale, ou de sociétés ayant une activité financière, (i) qu'il contrôle ou qu'il gère directement ou indirectement, ou (ii) par lesquels ce membre des Associés Investisseurs est directement ou indirectement contrôlé ou géré, ou (iii) qui sont contrôlés ou gérées, directement ou indirectement, par l'entité qui contrôle directement ou indirectement ledit membre des Associés Investisseurs, et ce sous réserve que ces fonds d'investissement ou ces sociétés ayant une activité financière adhèrent au présent pacte ;

Ajouter le cas échéant : En outre, les membres des Associés Investisseurs seront solidairement tenus avec le Cessionnaire du respect par celui-ci de l'intégralité de ses obligations au titre du présent pacte, pendant toute sa durée.

- les Cessions par un membre des Associés Investisseurs réalisées à compter du (date) ;

- les Cessions résultant de l'exercice du droit de (préemption/préférence), du droit de sortie conjointe ou du droit de retrait, conformément aux stipulations du présent pacte.

Il est précisé que les Cessions Libres devront faire l'objet d'une information écrite préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, des autres Parties par la Partie Cédante.

Chaque Partie au présent pacte s'engage à ne pas réaliser une Cession Libre aux seules fins d'éviter l'application des stipulations du présent pacte afférentes au droit de (préemption/préférence) des autres Parties.

2.2 Clauses d'inaliénabilité

**Option 1 : En cas d'inaliénabilité des Titres détenus par les Parties au pacte, indiquer :*

À l'exception d'une Cession Libre, chacun des membres des Associés Fondateurs et des Associés Investisseurs s'interdit de céder tout ou partie de ses Titres pendant une durée de (durée) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte.

** Option 2 : En cas d'inaliénabilité portant sur tout ou partie des Titres détenus par les Associés Fondateurs, remplacer par :*

Chacun des membres des Associés Fondateurs s'interdit de céder tout ou partie de ses Titres pendant une durée de (durée) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte, (Ajouter le cas échéant : « sans l'accord exprès et préalable d'une majorité des membres des Associés Investisseurs ».)

** Option 3 : En cas d'inaliénabilité des Titres détenus par les Associés Fondateurs portant sur un nombre cumulé de Titres représentant plus d'un certain pourcentage, remplacer par :*

Chacun des membres des Associés Fondateurs s'interdit de céder un nombre cumulé de Titres représentant plus de (à compléter) % des Titres qu'il détient pendant une durée de (la durée indiquée ne doit pas excéder 10 ans) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du

présent pacte. (Ajouter le cas échéant : « sans l'accord exprès et préalable d'une majorité des membres des Associés Investisseurs »).

Toute Cession réalisée par un des membres des Associés Fondateurs portant sur un nombre cumulé de Titres (compte tenu le cas échéant des Titres Cédés précédemment par ce dernier) représentant plus de (à compléter) %, (Ajouter, le cas échéant : « sans l'accord exprès et préalable de la majorité des membres des Associés Investisseurs ») en violation des stipulations du présent pacte, sera réputée nulle et non avenue.

**Option 4 : En cas de clause de limitation des participations, remplacer par :*

Pendant une durée de (indiquer durée) à compter de la date du présent pacte, chacun des membres des Associés Fondateurs et des Associés Investisseurs s'engage à ne pas modifier sa participation dans la Société telle qu'indiquée dans le préambule, exception faite des Cessions Libres.

Article 3 -Clauses limitant les cessions

Choisir ici entre 7 clauses alternatives / hypothèses :

***Hypothèse 1 : En cas de droit de préemption de premier rang au profit des Associés Fondateurs, puis de second rang au profit des Associés Investisseurs, indiquer :**

Article 3 - Clause de préemption :

3.1 Droit de préemption de premier rang au sein des Associés Fondateurs

Chaque membre des Associés Fondateurs (autre que le Cédant) bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute Cession de Titres qui serait envisagée par un membre de son groupe, quel que soit le Cessionnaire.

Préalablement à la Cession envisagée, le membre des Associés Fondateurs Cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres membres de son groupe le nombre de Titres qu'il souhaite céder, le prix et toutes les conditions retenues pour cette Cession ainsi que l'identité du ou des Cessionnaires. Une copie de cette notification sera adressée le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant des Associés Investisseurs.

Dans les (nombre) jours de la réception de cette notification, les autres membres des Associés Fondateurs devront signifier au Cédant également par lettre recommandée avec accusé de réception leur intention éventuelle d'acquérir les Titres Cédés aux conditions notifiées par le Cédant. À défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption pour l'opération considérée.

La préemption (ne pourra porter que sur la totalité/pourra porter sur tout ou partie) des Titres dont la cession est envisagée.

En cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs membres des Associés Fondateurs, la répartition des Titres préemptés se fera au prorata du nombre de Titres détenus par les membres des Associés Fondateurs Cessionnaires et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués au membre des Associés Fondateurs qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption. Le représentant des

Associés Investisseurs sera informé par le Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, des Cessions intervenues dans le cadre du droit de préemption institué par le présent article, dans les (nombre) jours de la réalisation desdites Cessions.

**En cas de droit de préemption portant sur la totalité des Titres uniquement, indiquer :*

Si la totalité des Titres dont la Cession est envisagée n'a pas été préemptée, le droit de préemption prioritaire en faveur des membres des Associés Fondateurs deviendra caduc automatiquement et de plein droit et le Cédant sera tenu de proposer les Titres dont la cession est envisagée aux membres des Associés Investisseurs comme il est indiqué à l'article ci-après.

**En cas de faculté d'exercice partiel du droit de préemption, remplacer par :*

Si la totalité des Titres dont la cession est envisagée n'a pas été préemptée, le Cédant sera tenu de proposer les Titres qui n'auraient pas été préemptés aux membres des Associés Investisseurs comme il est indiqué à l'article ci-après.

3.2 Droit de préemption de second rang au profit des Associés Investisseurs

Les Associés Investisseurs bénéficient d'un droit de préemption de second rang sur les Titres qui n'auraient pas été préemptés par les membres des Associés Fondateurs, conformément à l'article ci-dessus.

Le cas échéant, à l'issue de la procédure de premier rang visée ci-dessus et préalablement à la Cession envisagée, le Cédant devra réitérer la notification visée à l'article ci-dessus, en termes strictement identiques, et ce à l'intention du représentant des Associés Investisseurs.

Dans les (nombre) jours de cette réitération, le représentant des Associés Investisseurs devra signifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intention de son groupe d'acquérir les Titres dans les conditions énoncées, ainsi que l'identité des Associés Investisseurs Cessionnaires et le nombre de Titres que chacun d'eux souhaite acquérir.

À défaut, les Associés Investisseurs seront réputés avoir renoncé à l'exercice de ce droit pour l'opération considérée.

La préemption des Associés Investisseurs (ne pourra porter que sur la totalité/pourra porter sur tout ou partie) des Titres dont la cession est envisagée.

En cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs membres des Associés Investisseurs, la répartition des Titres préemptés se fera au prorata du nombre de Titres détenus par chacun des membres des Associés Investisseurs et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués au membre des Associés Investisseurs qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

**En cas de droit de préemption portant sur la totalité des Titres uniquement, indiquer :*

Si les Associés Investisseurs ne préemptent pas la totalité des Titres que le Cédant envisage de Céder, celui-ci sera libre de procéder à la Cession envisagée mais seulement

au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncés dans la notification, sous réserve du respect des autres stipulations du présent pacte.

**En cas de faculté d'exercice partiel du droit de préemption, remplacer par :*

Si les Associés Investisseurs ne préemptent pas la totalité des Titres que le Cédant envisage de Céder, celui-ci sera libre de procéder à la Cession envisagée des Titres non préemptés, mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncés dans la notification, sous réserve du respect des autres stipulations du présent pacte.

Dans ce cas, si le Cédant n'a pas réalisé la Cession dans un délai de (nombre) jours à compter de l'expiration du délai de (nombre) jours, la procédure de préemption devra être réitérée dans son intégralité par l'envoi d'une nouvelle notification faisant naître pour les bénéficiaires les mêmes droits et obligations sur la Cession, au cas où la Cession resterait envisagée après ce délai.

3.3 Prix des Titres Cédés en cas d'exercice du droit de préemption

En cas d'exercice du droit de préemption visé au présent article, le prix d'achat des Titres Cédés au(x) bénéficiaire(s) du droit de préemption sera :

- si la Cession envisagée par le Cédant est une vente des Titres, le prix en numéraire convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et tel que visé dans la notification adressée par le Cédant ;
- dans les autres cas, et notamment si la Cession envisagée par le Cédant est une donation, un échange, un apport, une fusion ou une scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant, tel que notifié par ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception dans les (nombre) jours à compter de la notification de l'exercice de leur droit de préemption par le(s) associé(s) concerné(s), ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs membres des Associés Fondateurs, ou le cas échéant, à la demande du représentant des Associés Investisseurs, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, en cas de désaccord de l'un au moins des membres des Associés Fondateurs ou du représentant des Associés Investisseurs, relatif au prix de cession des Titres notifié par le Cédant, la Partie contestant ledit prix de cession devra en informer le Cédant et chacune des autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de (nombre) jours à compter de la réception de la notification du prix offert par le Cédant. La notification d'une contestation dans ce délai aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié préalablement à la notification du rapport de l'expert nommé par le président du tribunal de commerce. L'expert devra remettre son rapport au Cédant, ainsi qu'à la Société qui devra en transmettre une copie à chacune des Parties, dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. À compter de la notification du rapport faite par la Société à chacune des autres Parties, celles-ci pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert pour la valeur des Titres offerts par le Cédant, et dans un délai de (nombre) jours à compter de ladite notification.

Le Cédant bénéficiera d'un droit de repentir si le prix fixé par l'expert est inférieur à (à compléter) % au prix initialement notifié par le Cédant. Dans ce cas, le Cédant devra notifier l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation à céder les Titres offerts dans un délai de (nombre) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par ceux des membres des Associés Fondateurs ayant contesté le prix des Titres ou, le cas échéant, par le représentant des Associés Investisseurs si ce dernier a contesté le prix des Titres. En cas de pluralité de Parties contestataires, la fraction des honoraires et frais de l'expert incombant auxdites Parties sera répartie entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

***Hypothèse 2 : En cas de droit de préemption de premier rang au profit des Associés Investisseurs, puis de second rang au profit des Associés Fondateurs, remplacer par :**

Article 3 - Clause de préemption

3.1 Droit de préemption de premier rang au sein des Associés Investisseurs

Chaque membre des Associés Investisseurs (autre que le Cédant) bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute Cession de Titres de la Société qui serait envisagée par un membre de son groupe, quel que soit le Cessionnaire.

Préalablement à la Cession envisagée, le membre des Associés Investisseurs Cédant devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres membres de son groupe le nombre de Titres qu'il souhaite céder, le prix et toutes les conditions retenues pour cette Cession ainsi que l'identité du ou des Cessionnaire(s). Une copie de cette notification sera adressée le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant des Associés Fondateurs.

Dans les (nombre) jours de la réception de cette notification, les autres membres des Associés Investisseurs devront signifier au Cédant, également par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention éventuelle d'acquérir les Titres Cédés aux conditions notifiées par le Cédant. À défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption pour l'opération considérée.

La préemption (indiquer : « ne pourra porter que sur la totalité/pourra porter sur tout ou partie ») des Titres dont la Cession est envisagée.

En cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs membres des Associés Investisseurs, la répartition des Titres préemptés se fera au prorata du nombre de Titres détenus par chacun des membres des Associés Investisseurs et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués au membre des Associés Investisseurs qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

Le représentant des Associés Fondateurs sera informé par le Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, des Cessions intervenues dans le cadre du droit de préemption institué par le présent article dans les (nombre) jours de la réalisation desdites Cessions.

**En cas de droit de préemption portant sur la totalité des Titres uniquement, indiquer :*

Si la totalité des Titres dont la Cession est envisagée n'a pas été préemptée, le droit de préemption prioritaire en faveur des membres des Associés Investisseurs tombera automatiquement et le Cédant sera tenu de proposer les Titres dont la Cession est envisagée aux membres des Associés Fondateurs comme il est indiqué à l'article ci-après.

**En cas de faculté d'exercice partiel du droit de préemption, remplacer par :*

Si la totalité des Titres dont la Cession est envisagée n'a pas été préemptée, le Cédant sera tenu de proposer les Titres qui n'auraient pas été préemptés aux membres des Associés Fondateurs comme il est indiqué à l'article ci-après.

3.2 Droit de préemption de second rang au profit des Associés Fondateurs

Les Associés Fondateurs bénéficient d'un droit de préemption de second rang sur les Titres de la Société qui n'auraient pas été préemptés par les membres des Associés Investisseurs, conformément à l'article ci-dessus.

Le cas échéant, à l'issue de la procédure visée de premier rang ci-dessus et préalablement à la Cession envisagée, le Cédant devra réitérer la notification visée à l'article ci-dessus, en termes strictement identiques, et ce à l'intention du représentant des Associés Fondateurs.

Dans les (nombre) jours de cette réitération, le représentant des Associés Fondateurs devra signifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intention de son groupe d'acquérir les Titres dans les conditions énoncées, ainsi que l'identité des Associés Fondateurs Cessionnaires et le nombre de Titres que chacun d'eux souhaite acquérir.

À défaut, les Associés Fondateurs seront réputés avoir renoncé à l'exercice de ce droit pour l'opération considérée.

La préemption des Associés Fondateurs (ne pourra porter que sur la totalité/pourra porter sur tout ou partie) des Titres dont la Cession est envisagée.

En cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs membres des Associés Fondateurs, la répartition des Titres préemptés se fera au prorata du nombre de Titres détenus par chacun des membres des Associés Fondateurs et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués au membre des Associés Fondateurs qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

**En cas de droit de préemption portant sur la totalité des Titres uniquement, indiquer :*

Si les Associés Fondateurs ne préemptent pas la totalité des Titres que le Cédant envisage de Céder, celui-ci sera libre de procéder à la Cession envisagée mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncés dans la notification, sous réserve du respect des autres stipulations du présent pacte.

**En cas de faculté d'exercice partiel du droit de préemption, remplacer par :*

Si les Associés Fondateurs ne préemptent pas la totalité des Titres que le Cédant envisage de Céder, celui-ci sera libre de procéder à la Cession envisagée des Titres non préemptés mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncés dans la notification, sous réserve du respect des autres stipulations du présent pacte.

Dans ce cas, si le Cédant n'a pas réalisé la Cession dans un délai de (nombre) jours à compter de l'expiration du délai de (nombre) jours ci-dessus, la procédure de préemption devra être réitérée dans son intégralité par l'envoi d'une nouvelle notification faisant naître pour les bénéficiaires les mêmes droits et obligations sur la Cession, au cas où la Cession resterait envisagée après ce délai.

3.3 Prix des Titres cédés en cas d'exercice du droit de préemption

En cas d'exercice du droit de préemption visé au présent article, le prix d'achat des Titres Cédés au(x) bénéficiaire(s) du droit de préemption sera :

- si la Cession envisagée par le Cédant est une vente des Titres, le prix en numéraire convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et tel que visé dans la notification adressée par le Cédant ;
- dans les autres cas, et notamment si la Cession envisagée par le Cédant est une donation, un échange, un apport, une fusion ou une scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant, tel que notifié par ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception dans les (nombre) jours à compter de la notification de l'exercice de leur droit de préemption par le(s) associé(s) concerné(s), ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs membres des Associés Fondateurs, ou le cas échéant, à la demande du représentant des Associés Investisseurs, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil.

Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, en cas de désaccord de l'un au moins des membres des Associés Fondateurs ou du représentant des Associés Investisseurs, relatif au prix de cession des Titres notifié par le Cédant, la Partie contestant ledit prix de cession devra en informer le Cédant et chacune des autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de (nombre) jours à compter de la réception de la notification du prix offert par le Cédant. La notification d'une contestation dans ce délai aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié préalablement à la notification du rapport de l'expert nommé par le président du tribunal de commerce. L'expert devra remettre son rapport au Cédant, ainsi qu'à la Société qui devra en transmettre une copie à chacune des Parties, dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. À compter de la notification du rapport faite par la Société à chacune des autres Parties, celles-ci pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert pour la valeur des Titres offerts par le Cédant, et dans un délai de (nombre) jours à compter de ladite notification.

Le Cédant bénéficiera d'un droit de repentir si le prix fixé par l'expert est inférieur à (à compléter) % au prix initialement notifié par le Cédant. Dans ce cas, le Cédant devra notifier l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation à céder les Titres offerts dans un délai de (nombre) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par ceux des membres des Associés Fondateurs ayant contesté le prix des Titres ou, le cas échéant, par le représentant des Associés Investisseurs si ce dernier a contesté le prix des Titres. En cas de pluralité de Parties contestataires, la fraction des honoraires et frais de l'expert incombant auxdites Parties sera répartie entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

**Hypothèse 3 : En cas de droit de préemption sans différence de rang entre les associés, indiquer :*

Article 3 - Clause de préemption

3.1 Droit de préemption entre associés

Chaque associé (autre que le Cédant) bénéficie d'un droit de préemption pour toute Cession de Titres qui serait envisagée par un autre associé, quel que soit le Cessionnaire.

Préalablement à la Cession envisagée, l'associé Cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres associés le nombre de Titres qu'il souhaite Céder, le prix et toutes les conditions retenues pour cette Cession ainsi que l'identité du ou des Cessionnaire(s).

Dans les (nombre) jours de la réception de cette notification, les autres associés devront signifier au Cédant également par lettre recommandée avec accusé de réception leur intention éventuelle d'acquérir les Titres Cédés aux conditions notifiées par le Cédant. À défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption pour l'opération considérée.

La préemption (ne pourra porter que sur la totalité/pourra porter sur tout ou partie) des Titres dont la Cession est envisagée.

En cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs autres associés, la répartition des Titres préemptés se fera au prorata du nombre de Titres détenus par les autres associés et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

**En cas de droit de préemption portant sur la totalité des Titres uniquement, indiquer :*

Si les autres associés ne préemptent pas la totalité des Titres que le Cédant envisage de céder, celui-ci sera libre de procéder à la Cession envisagée mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncés dans la notification, sous réserve du respect des autres stipulations du présent pacte.

**En cas de faculté d'exercice partiel du droit de préemption, remplacer par :*

Si les autres associés ne préemptent pas la totalité des Titres que le Cédant envisage de Céder, celui-ci sera libre de procéder à la Cession envisagée des Titres non préemptés mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncés dans la notification, sous réserve du respect des autres stipulations du présent pacte.

Dans ce cas, si le Cédant n'a pas réalisé la Cession dans un délai de (nombre) jours à compter de l'expiration du délai de (nombre) jours ci-dessus, la procédure de préemption devra être réitérée dans son intégralité par l'envoi d'une nouvelle notification faisant naître pour les bénéficiaires les mêmes droits et obligations sur la Cession, au cas où la Cession resterait envisagée après ce délai.

3.2 Prix des Titres cédés en cas d'exercice du droit de préemption

En cas d'exercice du droit de préemption visé au présent article, le prix d'achat des Titres Cédés au(x) bénéficiaire(s) du droit de préemption sera :

- si la Cession envisagée par le Cédant est une vente des Titres, le prix en numéraire convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et tel que visé dans la notification adressée par le Cédant ;
- dans les autres cas, et notamment si la Cession envisagée par le Cédant est une donation, un échange, un apport, une fusion ou une scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant, tel que notifié par ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception dans les (nombre) jours à compter de la notification de l'exercice de leur droit de préemption par le(s) associé(s) concerné(s), ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs membres des Associés Fondateurs, ou le cas échéant, à la demande du représentant des Associés Investisseurs, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, en cas de désaccord de l'un au moins des membres des Associés Fondateurs ou du représentant des Associés Investisseurs, relatif au prix de cession des Titres notifié par le Cédant, la Partie contestant ledit prix de cession devra en informer le Cédant et chacune des autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de (nombre) jours à compter de la réception de la notification du prix offert par le Cédant. La notification d'une contestation dans ce délai aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié préalablement à la notification du rapport de l'expert nommé par le président du tribunal de commerce. L'expert devra remettre son rapport au Cédant, ainsi qu'à la Société qui devra en transmettre une copie à chacune des Parties, dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. À compter de la notification du rapport faite par la Société à chacune des autres Parties, celles-ci pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert pour la valeur des Titres offerts par le Cédant, et dans un délai de (nombre) jours à compter de ladite notification.

Le Cédant bénéficiera d'un droit de repentir si le prix fixé par l'expert est inférieur à (à compléter) % au prix initialement notifié par le Cédant. Dans ce cas, le Cédant devra notifier l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation à Céder les Titres offerts dans un délai de (nombre) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par ceux des membres des Associés Fondateurs ayant contesté le prix des Titres ou, le cas échéant, par le représentant des Associés Investisseurs si ce dernier a contesté le prix des Titres. En cas de pluralité de Parties contestataires, la fraction des honoraires et frais de

l'expert incombant auxdites Parties sera répartie entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

**Hypothèse 4 : En cas de droit de préemption dans un pacte d'associés comportant seulement un Associé Fondateur et un Associé Investisseur, lorsque c'est l'Associé Investisseur qui est bénéficiaire du droit de préemption, indiquer*

Article 3 - Clause de préemption

Sauf le cas des Cessions Libres, tout projet de Cession de Titres par l'Associé Fondateur sera soumis au droit de préemption de l'Associé Investisseur dans les conditions ci-après.

L'Associé Fondateur devra notifier son projet de Cession à l'Associé Investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant l'identité du Cessionnaire pressenti, le nombre de Titres cédés, le prix offert et les conditions de l'opération. Toute notification incomplète sera réputée nulle et non avenue.

L'Associé Investisseur disposera d'un délai de (nombre) jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître à l'Associé Fondateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions notifiées par l'Associé Fondateur.

En cas d'exercice par l'Associé Investisseur de son droit de préemption, l'Associé Fondateur ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la Cession.

La Cession des Titres préemptés devra être réalisée dans le délai de (nombre) jours à compter de la notification par l'Associé Investisseur de sa décision de préemption. Le prix des Titres devra être payé comptant.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai fixé ci-dessus ou de réalisation de la Cession des Titres préemptés dans le délai fixé ci-dessus, l'Associé Fondateur pourra réaliser librement la Cession projetée aux conditions notifiées à l'Associé Investisseur, et ce dans un délai maximum de (nombre) jours, sous réserve du respect des conditions fixées dans la notification (notamment le prix de cession des Titres) et autres stipulations du présent pacte.

Toute Cession réalisée par l'Associé Fondateur en violation des stipulations du présent article sera réputée nulle et non avenue. Les Parties donnent, par les présentes, instruction irrévocable au séquestre visé à l'article 9.3 ci-dessous à l'effet de ne pas inscrire une telle Cession dans le registre des mouvements de titres de la Société.

**Hypothèse 5 : En cas de droit de préemption dans un pacte d'associés comportant seulement un Associé Fondateur et un Associé Investisseur, lorsque c'est l'Associé Fondateur qui est bénéficiaire du droit de préemption, indiquer :*

Article 3 - Clause de préemption

Sauf le cas des Cessions Libres, tout projet de Cession de Titres par l'Associé Investisseur sera soumis au droit de préemption de l'Associé Fondateur dans les conditions ci-après.

L'Associé Investisseur devra notifier son projet de Cession à l'Associé Fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant l'identité du Cessionnaire pressenti, le nombre de Titres cédés, le prix offert et les conditions de l'opération. Toute notification incomplète sera réputée nulle et non avenue.

L'Associé Fondateur disposera d'un délai de (nombre) jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître à l'Associé Investisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions notifiées par l'Associé Investisseur.

En cas d'exercice par l'Associé Fondateur de son droit de préemption, l'Associé Investisseur ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la Cession.

La Cession des Titres préemptés devra être réalisée dans le délai de (nombre) jours à compter de la notification par l'Associé Fondateur de sa décision de préemption. Le prix des Titres devra être payé comptant.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai fixé ci-dessus ou de réalisation de la Cession des Titres préemptés dans le délai fixé ci-dessus, l'Associé Investisseur pourra réaliser librement la Cession projetée aux conditions notifiées à l'Associé Fondateur, et ce dans un délai maximum de (nombre) jours, sous réserve du respect des conditions fixées dans la notification (notamment le prix de cession des Titres) et autres stipulations du présent pacte.

Toute Cession réalisée par l'Associé Investisseur en violation des stipulations du présent article sera réputée nulle et non avenue. Les Parties donnent, par les présentes, instruction irrévocable au séquestre visé à l'article 9.3 ci-dessous à l'effet de ne pas inscrire une telle Cession dans le registre des mouvements de titres de la Société.

**Hypothèse 6 : En cas de droits de préférence au profit des associés du groupe des Associés Fondateurs en cas de Cession par un membre du groupe des Associés Fondateurs, indiquer :*

Article 3 - Droits de préférence

Toute Cession de Titres par un membre des Associés Fondateurs est soumise aux dispositions suivantes.

Tout membre des Associés Fondateurs qui envisage de Céder tout ou partie de ses Titres dans la Société doit les offrir par préférence à tout autre Cessionnaire aux autres membres de son groupe, et ce au prorata de leur participation au capital de la Société.

L'associé Cédant doit notifier son projet aux autres membres des Associés Fondateurs par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant le nombre de Titres qu'il souhaite Céder, le prix proposé, les conditions de paiement et, le cas échéant, l'identité du ou des Cessionnaire(s) envisagé(s).

Les autres membres des Associés Fondateurs disposent d'un délai de (nombre) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus pour exercer leur droit de préférence au prorata de leur nombre d'actions. Ils auront également le droit de se substituer, dans la même proportion, aux associés de leur groupe qui n'exerceraient pas leur droit, et même d'exercer ce droit pour la totalité des Titres qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence.

Si à l'expiration du délai susvisé de (nombre) jours, la totalité des Titres du Cédant n'a pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence d'un ou plusieurs membres des Associés Fondateurs aux conditions notifiées, la Cession des Titres pourra être offerte par le Cédant aux membres des Associés Investisseurs, dans les mêmes conditions qu'énoncées au présent article.

Si à l'expiration du délai susvisé de (nombre) jours, la totalité des Titres du Cédant n'a pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence d'un ou plusieurs membres des Associés Investisseurs aux conditions notifiées, la Cession des Titres pourra être entreprise par le Cédant au(x) Cessionnaire(s) de son choix, sous réserve du respect des conditions fixées dans la notification (notamment le prix de cession des Titres) et autres stipulations du présent pacte.

**Hypothèse 7 : En cas de droits de préférence au profit des associés du groupe auquel n'appartient pas le Cédant, indiquer :*

Article 3 - Droits de préférence

Les membres des Associés Fondateurs et des Associés Investisseurs s'engagent, s'ils décident de Céder tout ou partie de leurs Titres, à choisir pour acquéreur par préférence à tout autre :

- s'agissant des membres des Associés Fondateurs, les membres des Associés Investisseurs,
- s'agissant des membres des Associés Investisseurs, les membres des Associés Fondateurs.

Par suite, chacun des membres des Associés Fondateurs et des Associés Investisseurs s'interdit toute Cession de ses Titres sans les offrir au préalable aux membres de l'autre groupe à conditions égales et par préférence à tout autre.

Le droit de préférence des associés membres du groupe non Cédant s'exerce au prorata de leur participation au capital de la Société, avec faculté pour chacun desdits membres de se substituer, dans les mêmes proportions, aux membres de son groupe qui n'exerceraient pas leur droit de préférence, et même d'exercer ce droit pour la totalité des Titres qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'Associé Cédant doit notifier au représentant de son groupe par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre de Titres qu'il souhaite Céder, le prix offert, les conditions de paiement et, le cas échéant, l'identité du ou des Cessionnaire(s).

Le représentant du groupe Cédant doit transmettre cette notification au représentant de l'autre groupe dans les (nombre) jours de sa réception, étant précisé que l'Associé Cédant dispose de la faculté d'adresser une copie de sa notification aux associés du groupe non Cédant. Les associés du groupe bénéficiaire du droit de préférence disposent d'un délai de (nombre) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer ce droit qui (ne peut porter que sur la totalité des Titres Cédés/peut porter sur tout ou partie des Titres Cédés). L'exercice du droit de préférence doit être notifié par le représentant du groupe bénéficiaire au représentant du groupe Cédant.

En l'absence de réponse dans ce délai, les bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de ce droit et le ou les associés Cédants pourront réaliser la Cession projetée aux conditions notifiées, sous réserve du respect des conditions fixées dans la notification (notamment le prix de cession des Titres) et autres stipulations du présent pacte.

Dans ce cas, la Cession devra être réalisée dans un délai de (nombre) jours à compter de l'expiration du délai visé ci-dessus.

Passé ce délai de (nombre) jours, et si le Cédant ne renonce pas à l'opération, la procédure de notification devra être réitérée pour permettre aux membres du groupe non Cédant d'exercer leur droit de préférence.

Article 4 - Agrément

La Cession de Titres, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable (du Président/du conseil d'administration/du Comité de direction/du Comité stratégique/des Parties/des Associés Fondateurs/des Associés Investisseurs).

Toutefois :

- ce droit d'agrément ne s'applique pas aux Cessions Libres, telles qu'elles sont définies à l'article 2.1 du présent pacte ;
- ce droit d'agrément ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de Cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, ainsi qu'à un autre associé ;
- les dispositions du présent article ne pourront restreindre les droits de cession que les associés se sont reconnus au terme du présent pacte. En conséquence, l'agrément sera accordé de plein droit à toutes les personnes ayant acquis des Titres de la Société après la purge des droits et obligations prévus aux articles 2 et 3 du présent pacte.

Le Cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s) envisagé(s), le nombre de Titres qu'il souhaite Céder, ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte soit d'une notification de la décision du (Président/du conseil d'administration/du Comité de direction/du Comité stratégique/des Parties/des Associés Fondateurs/des Associés Investisseurs), soit du défaut de réponse dans un délai de (nombre) jours à compter de la demande. Dans ce cas, la Cession devra être réalisée dans les (nombre) jours suivant l'obtention de cet agrément, à défaut de quoi ce dernier sera caduc et la procédure d'agrément devra être réitérée dans son intégralité si la Cession est toujours envisagée après ce délai.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, la Société est tenue, dans un délai de (nombre) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les Parties, sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de

(nombre) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

Si, à l'expiration du délai de (nombre) jours prévu ci-dessus, le rachat des Titres n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

Article 5 - Clauses de « sortie » et Clause de « rupture »

5.1 Droit de sortie conjointe totale (Clause de drag-along)

Dans l'hypothèse où les Associés Fondateurs envisageraient de procéder à une Cession de tout ou partie de leurs Titres dans la Société à un tiers, ayant pour effet de lui transférer la majorité du capital et des droits de vote dans la Société, et sous réserve des dispositions du présent pacte relatives au droit de (préemption/préférence), les Associés Fondateurs s'engagent à permettre aux Associés Investisseurs, si ces derniers le souhaitent, de Céder également, dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions, leurs propres participations dans la Société.

Le projet de Cession devra être notifié aux Associés Investisseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (nombre) jours au moins avant la date de réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes de la présente clause.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de Titres concernés, leur prix de cession, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du ou des Cessionnaire(s), ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'opération.

Les Associés Investisseurs disposeront alors d'un délai de (nombre) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus pour faire savoir, par écrit, aux Associés Fondateurs, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

À défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les Associés Investisseurs, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale. Toutefois, si le prix offert par le tiers Cessionnaire n'est pas entièrement en numéraire, en cas de contestation du prix de cession des Titres, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

Le rachat devra être effectué par le tiers Cessionnaire concomitamment au rachat des Titres Cédés par les Associés Fondateurs et dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de la notification adressée par les Associés Investisseurs, bénéficiaires de la clause de sortie.

L'absence d'exercice de la faculté de sortie par les Associés Investisseurs, alors que les Associés Fondateurs auraient réduit leur participation initiale dans la Société, ne pourrait les priver de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un autre projet de Cession.

5.2 Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans l'hypothèse où les Associés Fondateurs envisageraient de procéder à une Cession de tout ou partie de leurs Titres dans la Société à un tiers, n'emportant pas transfert de la majorité du capital et des droits de vote dans la Société, et sous réserve des dispositions du présent pacte relatives au droit de (préemption/préférence), les Associés Fondateurs s'engagent à permettre aux Associés Investisseurs, si ces derniers le souhaitent, de Céder également, une quote-part des Titres qu'ils détiennent, déterminée comme il est dit ci-après.

Le nombre de Titres de la Société pouvant être Cédés au résultat de l'exercice de la présente clause de sortie conjointe proportionnelle sera calculé en multipliant le nombre de Titres détenus par les Associés bénéficiant de la présente clause de sortie conjointe proportionnelle et souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe par le rapport A/B où :

- A est le montant de la participation (de l'Associé Fondateur cédant/des Associés Fondateurs cédants) objet de la Cession ;
- B est le nombre total de Titres détenus par (l'Associé Fondateur/les Associés Fondateurs).

Si le résultat du calcul obtenu n'est pas un nombre entier, il sera arrondi à l'unité inférieure.

Le projet de Cession devra être notifié aux Associés Investisseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (nombre) jours au moins avant la date de réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe proportionnelle qui leur est conférée aux termes de la présente clause.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de Titres concernés, leur prix de cession, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du ou des Cessionnaire(s), ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'opération.

Les Associés Investisseurs disposeront alors d'un délai de (nombre) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus pour faire savoir, par écrit, aux Associés Fondateurs, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe proportionnelle.

À défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle par les Associés Investisseurs, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale. Toutefois, si le prix offert par le tiers Cessionnaire n'est pas entièrement en numéraire, en cas de contestation du prix de cession des Titres, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

Le rachat devra être effectué par le tiers Cessionnaire concomitamment au rachat des Titres Cédés par les Associés Fondateurs et dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de la notification adressée par les Associés Investisseurs, bénéficiaires de la clause de sortie.

L'absence d'exercice de la faculté de sortie par les Associés Investisseurs, alors que les Associés Fondateurs auraient réduit leur participation initiale dans la Société, ne pourrait les priver de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un autre projet de Cession.

5.3 Obligation de sortie (Clause de sortie forcée)

***Hypothèse 1 : En cas de sortie forcée des Associés Fondateurs ou d'obligation de rachat des Titres des Associés Investisseurs, indiquer :**

Les Associés Investisseurs ont décidé de prendre une participation dans le capital de la Société dans la perspective d'accompagner les Associés Fondateurs dans le développement de ladite Société pendant une période limitée, et avec pour objectif de Céder leur participation dans la Société au plus tard au terme d'une période de (nombre) années, à compter de la date de signature des présentes.

Dans ce cadre, il a été convenu que, dans l'hypothèse où les Associés Investisseurs notifieraient aux Associés Fondateurs un projet de Cession portant sur la totalité des Titres de la Société au profit d'un ou plusieurs acquéreurs, les Associés Fondateurs s'engagent irrévocablement :

- soit à Céder, dans les (nombre) jours de la réception de la notification susvisée, aux prix et selon les modalités indiquées dans celle-ci, la totalité des Titres de la Société leur appartenant au(x) Cessionnaire(s) indiqué(s).

Il est précisé en tant que de besoin, que le prix de cession des Titres de la Société détenus par les Associés Fondateurs sera le prix par Titre initialement indiqué par les Associés Investisseurs dans la notification ci-dessus visée. Toutefois, en cas de contestation du prix de cession des Titres, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

À défaut de réponse des Associés Fondateurs dans le délai de (nombre) jours susvisés, ceux-ci seront réputés avoir accepté de Céder la totalité des Titres de la Société leur appartenant, aux prix et conditions indiquées dans la notification ;

- soit à racheter, dans le cadre de l'exercice du droit de (préemption/préférence) visé au présent pacte (ou à faire racheter par la personne de leur choix) dans un délai de (nombre) jours à compter de la réception de la notification susvisée, la totalité des Titres de la Société détenus par les Associés Investisseurs aux conditions et selon les modalités définies dans ladite notification. Toutefois, en cas de contestation du prix de cession des Titres, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

***Hypothèse 2 : En cas de clause de sortie forcée des Associés Fondateurs, indiquer par :**

Les Associés Investisseurs ont décidé de prendre une participation dans le capital de la Société dans la perspective d'accompagner les Associés Fondateurs dans le développement de ladite Société pendant une période limitée, et avec pour objectif de Céder leur participation dans la Société au plus tard au terme d'une période de (nombre) années, à compter de la date de signature des présentes.

Dans ce cadre, il a été convenu que, dans l'hypothèse où les Associés Investisseurs notifieraient aux Associés Fondateurs un projet de Cession portant sur la totalité des Titres

de la Société au profit d'un ou plusieurs acquéreurs, les Associés Fondateurs s'engagent irrévocablement à Céder, dans les (nombre) jours de la réception de la notification susvisée, aux prix et selon les modalités indiquées dans celle-ci, la totalité des Titres de la Société leur appartenant au(x) Cessionnaire(s) indiqué(s).

Il est précisé en tant que de besoin, que le prix de cession des Titres de la Société détenus par les Associés Fondateurs sera le prix par Titre initialement indiqué par les Associés Investisseurs dans la notification ci-dessus visée. Toutefois, en cas de contestation du prix de cession des Titres, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

***Hypothèse 3 : en cas de clause de sortie forcée des Associés Investisseurs, indiquer :**

Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où les Associés Fondateurs notifieraient aux Associés Investisseurs un projet de Cession portant sur la totalité des Titres de la Société au profit d'un ou plusieurs acquéreurs, les Associés Investisseurs s'engagent irrévocablement à Céder, dans les (nombre) jours de la réception de la notification susvisée, aux prix et selon les modalités indiquées dans celle-ci, la totalité des Titres de la Société leur appartenant au(x) Cessionnaire(s) indiqué(s).

Il est précisé en tant que de besoin, que le prix de cession des Titres de la Société détenus par les Associés Fondateurs sera le prix par Titre initialement indiqué par les Associés Investisseurs dans la notification ci-dessus visée. Toutefois, en cas de contestation du prix de cession des Titres, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

Article 6 – Droit de retrait

La sortie d'un associé (ou d'un groupe d'associés) est systématiquement réglée par le pacte au moyen des clauses les plus diverses : sortie conjointe, droit de retrait sans condition ou subordonné à la survenance d'un événement déterminé.

Les clauses de retrait ou de sortie sont valables si le prix d'acquisition des actions est déterminé ou déterminable ; tel est le cas lorsqu'un expert reçoit mission de fixer le prix.

Les clauses de rachat ou de sortie alternative s'analysent comme des promesses de vente licites dès lors que le prix des actions n'est pas arbitrairement fixé par la Partie qui prend l'initiative de l'offre. En pratique, il est prévu qu'en cas de désaccord, le prix sera fixé à dire d'expert.

Hypothèse 1 : en cas de droit de retrait sans condition des Associés Investisseurs

6.1 Droit de retrait sans condition des Associés Investisseurs

De convention expresse entre les Parties, il est convenu que les Associés Investisseurs bénéficieront d'un droit de retrait sans condition de la Société.

Ce droit de retrait, qui devra porter sur la totalité des Titres appartenant aux Associés Investisseurs, pourra s'exercer à la clôture de chaque exercice social et pour la première fois à la date du (date) à condition d'avoir été notifié aux Associés Fondateurs par lettre recommandée avec accusé de réception adressée (nombre) jours à l'avance.

À défaut de notification dans ce délai, le droit de retrait ne pourra être exercé qu'au titre du ou des exercice(s) suivant(s).

En cas d'exercice du droit de retrait, les Associés Fondateurs s'engagent à acquérir ou faire acquérir la totalité des Titres des Associés Investisseurs dans un délai maximum de (nombre) jours suivant la date de clôture de l'exercice social au titre duquel le retrait a été notifié.

Si les Titres des Associés Investisseurs sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les Céder à un associé ou à un tiers dans un délai de (nombre) jours ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres des Associés Investisseurs sera déterminé comme suit : (insérer une formule de détermination du prix).

Le calcul du prix sera fait par la Société qui le notifiera aux Associés Investisseurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans les (nombre) jours de ladite notification, ni les Associés Investisseurs ni les Associés Fondateurs ne contestent le calcul effectué, le prix indiqué sera considéré comme définitivement accepté.

À défaut d'accord entre les Associés Fondateurs et les Associés Investisseurs sur le prix de rachat tel qu'il est déterminé ci-dessus, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation, indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, liera définitivement les Parties.

L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation du prix de cession dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. La décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

Le prix des Titres des Associés Investisseurs sera payé comptant dans le délai de (nombre) jours suivant la fixation du prix résultant soit de l'accord des Parties, soit de la remise du rapport de l'expert à chacun des groupes.

Hypothèse 2 : en cas de droit de retrait conditionnel des Associés Investisseurs

6.1 Droit de retrait conditionnel

De convention expresse entre les Parties, les Associés Investisseurs bénéficieront d'un droit de retrait en cas de survenance de l'un des événements suivants : (à compléter et préciser les cas de déclenchement du droit de retrait tels que la non-réalisation d'objectifs de chiffre d'affaires ou de résultats.)

En conséquence, les Associés Investisseurs pourront, en cas de survenance de cet (ces) événement(s) et dans un délai de (nombre) jours à compter de cette date, notifier aux Associés Fondateurs et à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention d'user de cette faculté et d'exercer leur droit de retrait.

Ce droit de retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des Titres détenus dans la Société.

À défaut de notification dans ce délai, les Associés Investisseurs ne pourront plus exercer leur droit de retrait au titre de l'événement considéré.

En cas d'exercice du droit de retrait, les Associés Fondateurs s'engagent à acquérir ou faire acquérir les Titres détenus par les Associés Investisseurs dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de la réception de la notification susvisée.

Le prix de rachat des Titres sera déterminé comme suit : (insérer une formule de détermination du prix).

À défaut d'accord entre les Parties sur le prix de rachat des Titres tel qu'il est déterminé ci-dessus, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation, indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, liera définitivement les Parties.

L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

6.2 Clause de sortie alternative (clause de « Buy or sell » ou « shotgun »)

En cas de désaccord grave et persistant susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, chacun des Associés Fondateurs et des Associés Investisseurs pourra proposer à l'autre groupe, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui Céder la totalité de sa participation au sein de la Société ou de racheter la totalité de la participation de l'autre groupe, aux prix et conditions précisées dans son offre.

Le groupe bénéficiaire de l'offre disposera d'un délai de (nombre) jours pour lever l'option qui lui sera ainsi conférée, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut, le groupe bénéficiaire de l'offre pourra soit contester le prix proposé, qui sera dès lors déterminé à dire d'expert dans les conditions définies ci-après, soit proposer, selon le cas, de Céder ses propres Titres ou de racheter la totalité des Titres du groupe d'associés ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

À défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les Parties.

La Cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de (nombre) jours à compter de la levée de l'option ou de la contre-offre ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix par l'expert.

Le non-respect de ses engagements par l'un des Associés Fondateurs et l'un des Associés Investisseurs au titre du présent article entraînera le versement au profit du groupe d'associés non défaillants de la défaillance à titre de clause pénale, d'une indemnité définitive et forfaitaire d'un montant de (montant) €.

Article 7 - Clauses financières

7.1 Clause de priorité sur financement ultérieur

Le concours des Associés Investisseurs ayant comme condition essentielle et déterminante leur participation au développement de la Société, il est convenu qu'il sera donné préférence aux Associés Investisseurs par rapport à toute autre personne physique ou morale pour apporter tout nouveau concours financier à la Société, ou à toute société qu'elle Contrôle ou Contrôlera.

Par concours financier, il faut entendre toute opération visant à la souscription ou à l'acquisition, de quelque manière que ce soit, par tout nouvel investisseur, de Titres émis par la Société.

7.2 Clause de non-dilution

Les Parties au présent pacte s'engagent à faire en sorte que les membres des Associés Investisseurs bénéficient, dans le cadre d'une émission de Titres (à l'exception de l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'attributions gratuites d'actions ou d'options de souscription ou d'acquisition d'actions au bénéfice de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de ses filiales), d'un droit permanent de maintenir leur participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les Titres détenus avant une telle émission par chacun des membres des Associés Investisseurs.

En conséquence, les Parties au présent pacte s'engagent, en cas d'émission de Titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, à ce que les membres des Associés Investisseurs soient mis en mesure de souscrire simultanément à une émission de Titres identiques et dans les mêmes conditions que celles de l'émission dilutive (notamment celles relatives au prix d'émission des Titres), de manière à leur permettre de conserver leur quote-part de capital, sur une base totalement diluée.

7.3 Clause de ratchet

Au regard de l'investissement qui sera apporté par (à compléter) pour le projet de (à compléter), la clause de ratchet prévue au présent article pourra être exercée en permanence par les Associés Investisseurs en cas de valorisation en baisse de la Société ou de certains événements qui entraîneraient une dévalorisation de leur investissement dont notamment le cas où :

- la Société émettrait de nouveaux titres sociaux ou toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société
- ou ;
- un transfert sous quelque forme que ce soit de Titres de la Société et qui conférerait à une personne ou à plusieurs personnes agissant de concert le contrôle de la Société
- ou
- la valeur d'un Titre de la Société retenue dans le cadre d'une augmentation de capital s'établirait à un niveau inférieur au prix précédent de souscription d'une part sociale.

Pour tous ces cas, les Associés Investisseurs auront le droit de souscrire à autant de titres sociaux leur permettant de ne pas diminuer le niveau de sa participation même si la valeur de la société diminue.

Cependant, il est expressément prévu par les parties que lorsque la valeur de l'investissement apporté par les Associés Investisseurs serait sous-évaluée, les Associés Investisseurs pourraient faire apport d'un investissement complémentaire en contrepartie de la cession par les autres associés de nouveaux titres sociaux.

7.4. Clause de liquidité

7.4.1. Les Parties conviennent de leur objectif commun de trouver une solution de liquidité de leur Investissement dans la Société à un horizon(nombre) à (nombre) ans à compter de la date des présentes, sous la forme notamment (« Evènement de Liquidité ») :

- Soit du Transfert des Titres détenus par les Associés Investisseurs
- Soit du Transfert de l'intégralité du capital de la Société ;
- Soit d'une opération financière avec ou sans effet de levier ;
- Soit d'une introduction en bourse sur un marché réglementé ou non.

7.4.2. En conséquence, la Majorité des Associés Investisseurs pourra, à tout moment, à compter du (Xème) anniversaire de la date des présentes, demander qu'une réunion entre les Associés soit organisée, dans un délai maximum de trente (30) jours, dans le but d'étudier les perspectives et les moyens les mieux appropriés pour trouver des conditions optimales de sortie de la Société par les Associés le souhaitant.

7.4.3. A défaut d'Evènement de Liquidité intervenu au plus tard le (Xème) anniversaire de la date des présentes les Parties et la Société, en tant que de besoin, donnent tous pouvoirs à la Majorité des Investisseurs, qui l'accepte, aux fins, si elle le souhaite, de confier un mandat à une banque d'affaires ou à un autre intermédiaire financier de bonne réputation nationale ou internationale en vue d'aboutir à un Evènement de Liquidité.

7.4.4 L'identité de l'intermédiaire sera déterminée par la Majorité des Associés Investisseurs.

7.4.5. Les Parties s'engagent à coopérer avec l'intermédiaire afin de lui permettre de mener à bien sa mission dans les meilleures conditions et de susciter des offres au meilleur prix et d'offrir ainsi une liquidité acceptable aux Associés Investisseurs.

7.5. La clause de répartition des bénéfices

Les Parties s'engagent à faire le nécessaire, concernant la Société, pour que, (i) sous réserve des contraintes légales et réglementaires, (ii) des obligations de la Société envers tout établissement de crédit au regard des concours financiers consentis, (iii) des besoins prévisionnels de trésorerie pour les (durée) mois à venir liés au respect des termes du plan d'affaires ou de tout budget adopté conformément au Pacte, (l'intégralité/au moins X %) de la trésorerie disponible soit distribuée aux Associés sous forme de dividendes ou autrement (y compris par la distribution d'acomptes sur dividendes dès que possible), sauf décision collective contraire des Associés prise dans les conditions fixées par les statuts de la Société.

Article 8 - Clauses de gestion

8.1 Droit de veto

Les Associés Investisseurs disposent, (quelle que puisse être leur participation au capital et aux droits de vote de la Société/à condition de détenir au moins ... % » du capital et/ou des droits de vote de la Société), d'un droit de veto leur permettant de s'opposer à l'adoption des décisions suivantes :

- modifications du capital social ;

- fusions, scissions et apports partiels d'actifs et apports à toute autre société ;
- prises de participations dans toutes sociétés ou groupements ;
- transformation de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- acquisition et cession de fonds de commerce ou de branches d'activités ;
- engagements financiers d'un montant supérieur à (montant) euros, sauf au profit de filiales de la Société ;
- conclusion, modification ou résiliation d'accords ou de contrats engageant la Société pour un montant supérieur à (montant) euros, et auxquels il ne peut être mis fin sans indemnité ou pénalité ou qu'avec un préavis supérieur à (nombre) mois ;
- tout investissement d'un montant supérieur à (montant) euros ;
- toute distribution de dividendes ou de réserves ;
- tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables ;
- constitution de tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires ;
- ouverture ou conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou demandeur, dont l'enjeu excède (montant) € ;
- agrément de tout nouvel associé ;
- tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Pour exercer ce droit de veto, les Associés Investisseurs devront être informés préalablement et par écrit de tout projet correspondant à l'une des opérations énumérées ci-dessus. Les Associés Investisseurs disposeront d'un délai de (nombre) jours à compter de cette notification pour signifier à la Société, par écrit, s'ils entendent ou non exercer leur droit de veto.

Les Associés Investisseurs s'engagent à utiliser leur droit de veto conformément à l'intérêt social et à ne pas s'opposer sans juste motif à l'une des décisions susvisées sous peine de voir leur responsabilité engagée.

8.2 Répartition des sièges au (Conseil d'administration/Comité stratégique/Comité de direction)

La Société est administrée par un (Conseil d'administration/Comité stratégique/Comité de direction) composé obligatoirement de (nombre) membres.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils seront nommés pour une durée de (durée) ans, renouvelable, et pourront être révoqués à tout moment, *ad nutum*, par les associés de la Société.

(nombre) membres devront être choisis parmi les candidats présentés par les Associés Investisseurs et (nombre) parmi les candidats présentés par les (autres associés/Associés Fondateurs). Le président du conseil d'administration sera choisi parmi les membres proposés par les Associés Fondateurs.

Les Parties au présent pacte s'engagent à ce que tout membre qui cesserait ses fonctions avant le terme de son mandat, pour quelque cause que ce soit, soit remplacé par une personne choisie parmi les candidats présentés par les associés de son groupe.

8.3 Décisions du (Conseil d'administration/Comité stratégique/Comité de direction)

Le (Conseil d'administration/Comité stratégique/Comité de direction) ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

1. **Pour une règle de majorité commune à toutes les décisions du.(Conseil d'administration/Comité stratégique/Comité de direction), indiquer :*

« Sans préjudice du droit de veto des Associés Investisseurs visé à l'article ci-dessus, toutes les décisions du (Conseil d'administration/Comité stratégique/Comité de direction) sont adoptées à la majorité (à compléter, le cas échéant, pour définir une majorité renforcée) des membres présents ou représentés.

2. **Pour des règles de majorité qui diffèrent selon la nature des décisions du (Conseil d'administration/Comité stratégique/Comité de direction), remplacer par :*

« Sans préjudice du droit de veto des Associés Investisseurs visé à l'article ci-dessus, les décisions du (Conseil d'administration/Comité stratégique/Comité de direction) sont adoptées à (à la majorité / définir une majorité renforcée) des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions énumérées ci-après, qui sont adoptées à la majorité (pour définir une majorité spécifique aux décisions ci-après) des membres présents ou représentés : (à compléter) ».

8.4 Droit d'information

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, les Associés Investisseurs seront tenus régulièrement, et *a minima* tous les (trimestres/semestres), informés par les Associés Fondateurs de la conduite et du développement des activités commerciales et financières de la Société, et notamment de tout fait susceptible de modifier, de façon sensible, ses conditions d'activité ou sa structure financière.

Les Associés Investisseurs pourront également demander, au moins une fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de Contrôle, soit diligentée, à leurs frais, concernant tant la conduite de l'exploitation des activités de la Société, que sa comptabilité et sa gestion.

Article 9. Engagements spécifiques des associés concernés

9.1 Exclusivité

Sauf accord exprès des autres Associés, chaque Associé s'engage à consacrer l'intégralité de ses activités professionnelles au développement de la Société et de ses Filiales, aussi

longtemps qu'il aura un contrat de travail ou un mandat social (directement ou indirectement) dans la Société et/ou ses Filiales.

9.2 Non-concurrence

Pour les besoins de la présente clause, il est précisé que le terme « Activité Concurrente » désigne (i) toute activité se rapportant à l'objet social visé dans le préambule du présent Pacte, et (ii) la détention d'une participation dans une entreprise exerçant une activité pouvant se rattacher à l'objet social visé au point (i) ci-dessus.

Chaque Associé Fondateur déclare et garantit que tant qu'il exercera des fonctions au sein de la Société :

- il n'est et ne sera pas administrateur, mandataire ou employé d'une société autre que la Société (à l'exception de sociétés holdings patrimoniales) ;
- il est et restera libre de tout engagement de non-concurrence qui pourrait être de nature à s'opposer au développement de la Société ;
- il ne détient pas de titres émis par des entreprises exerçant une Activité Concurrente, exception faite de titres financiers émis par des sociétés cotées et pour autant qu'il n'en détient pas le Contrôle ;
- il ne détient pas de droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique utilisé ou pouvant être utilisé par la Société pour son développement.

ii) En dehors de ses fonctions au sein de la Société, chaque Associé Fondateur s'engage vis-à-vis des autres Associés et de la Société, à compter des présentes et aussi longtemps qu'il exercera des fonctions au sein de la Société :

- à ne pas exercer d'Activité Concurrente, directement et/ou indirectement par tous moyens, en France ;
- à ne pas prêter son concours dans ou en faveur de toutes entreprises exerçant une Activité Concurrente, sous quelque forme que ce soit, y compris en tant que simple membre d'un conseil ou comité quelconque ;
- à ne pas développer tout nouveau projet qui serait similaire à l'activité de la Société en dehors de l'exploitation de la Société ;
- à ne pas détenir directement ou indirectement de titres financiers émis par des entreprises exerçant une Activité Concurrente, exception faite de titres financiers émis par des sociétés cotées et pour autant qu'il n'en détienne pas le Contrôle ;
- à ne pas déposer ou faire déposer, prendre ou faire prendre, acheter ou faire acheter, en son nom personnel ou au nom de son conjoint ou de ses descendants, ou pour son compte ou pour le compte de son conjoint ou de ses descendants, tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique utilisé par la Société ou pouvant être utilisé par la Société pour son développement ;
- à ne pas solliciter ou prospecter, les clients et les fournisseurs de la Société pour leur proposer des produits ou services similaires et/ou concurrents de ceux de la Société ;
- à ne pas utiliser le nom « (nom de la société) » ou tout nom similaire, et plus généralement toute marque dont la Société est titulaire, à des fins commerciales ;

et

- de manière générale, ne pas utiliser à son profit ni communiquer à un tiers un secret, un savoir-faire ou une information confidentielle relative à la Société, en dehors du cours normal des affaires.

9.3 Non-débauchage

Chaque Associé s'interdit, tant qu'il détiendra directement ou indirectement des Titres, ou exercera des fonctions au sein de la Société et/ou de ses Filiales, et pour une durée de (durée) mois et au-delà :

- d'engager, recruter, solliciter ou démarcher, tout salarié ou mandataire social de la Société et/ou des Filiales aux fins de l'employer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit (notamment, salarié, consultant ou mandataire social) ou, plus généralement, aux fins de les inciter à quitter ou se détourner de la Société et/ou la Filiale ; et
- de solliciter, engager ou démarcher, pour des projets susceptibles de concurrencer l'Activité l'un quelconque des clients et/ou fournisseurs et/ou prestataires avec lesquels la Société ou les Filiales, le cas échéant, entretiennent ou auront entretenu des relations commerciales ou de partenariat ou que la Société et/ou les Filiales prospectent ou auront, le cas échéant, prospecté.

9.4. Engagement en matière de propriété intellectuelle

- 9.4.1 Chaque Associé Fondateur confirme et garantit n'être lui-même (directement ou indirectement), à ce jour, titulaire d'aucun Droit de Propriété Intellectuelle (à l'exception, le cas échéant, des droits strictement inaliénables de par la Loi) que la Société (ou une Filiale) utilise ou qui serait nécessaire au développement des activités de la Société (et de ses Filiales) et confirme et garantit que la Société ne lui est redevable d'aucune redevance ou contrepartie au titre d'un droit de Propriété Intellectuelle qu'il aurait développé et qu'il aurait transféré à la Société (ou une Filiale).
- 9.4.2 Chaque Associé Fondateur s'interdit, tant qu'il détiendra directement ou indirectement des Titres, ou exercera des fonctions au sein de la Société et/ou de ses Filiales, et pour une durée de douze (durée) mois au-delà, de déposer ou protéger de quelque façon que ce soit, en son nom, directement, ou indirectement par personne interposée, tout Droit de Propriété Intellectuelle nécessaire à l'activité exercée par la Société ou les Filiales, le cas échéant.
- 9.4.3 Chaque Associé Fondateur s'engage, le cas échéant, à déposer et protéger au nom et pour le compte de la Société ou à céder à la Société tout Droit de Propriété Intellectuelle qu'il développerait ou aurait développé pendant la durée de ses fonctions au sein de la Société ou des Filiales et qui serait nécessaire à l'activité exercée par la Société et les Filiales, le cas échéant, afin que la Société et les Filiales, le cas échéant, puissent en jouir de façon exclusive et en disposer librement, en qualité de propriétaire et ce, sauf disposition contraire et impérative de la loi, gratuitement ou, le cas échéant, au coût de revient du Droit de Propriété Intellectuelle concerné.

- 9.4.4. Chaque Associé Fondateur s'interdit par conséquent d'intenter toute action administrative, judiciaire ou autre, à l'encontre de la Société et/ou de ses Filiales (et/ou leurs dirigeants, salariés et/ou associés) à l'effet de :
 - revendiquer (ou contester la titularité par la Société et/ou ses Filiales de) un Droit de Propriété Intellectuelle dont la Société (ou une Filiale) est titulaire, et qu'elle utilise et/ou exploite dans le cadre de son activité et/ou de l'activité de ses filiales et/ou qui est nécessaire au développement des activités de la Société et/ou de ses Filiales ; et/ou
 - interdire à ou limiter le droit de la Société et/ou une de ses Filiales de faire exercice de tout ou partie des prérogatives d'exploitation attachées à un Droit de Propriété Intellectuelle que la Société (ou une Filiale) utilise et/ou exploite dans le cadre de son activité et/ou de l'activité de ses filiales et/ou qui est nécessaire au développement des activités de la Société et/ou de ses Filiales ; et/ou
 - obtenir une condamnation, pour contrefaçon et/ou concurrence déloyale, au paiement de dommages et intérêts, sur le fondement de Droits de Propriété Intellectuelle que la Société (ou une Filiale) utilise et/ou exploite, à titre onéreux ou non, dans le cadre de son activité et/ou de l'activité de ses filiales et/ou qui est nécessaire au développement des activités de la Société et/ou de ses Filiales.
- 9.4.5. Chaque Associé Fondateur s'engage, sur simple demande de l'un des Investisseurs, à transférer immédiatement à la Société tout Droit de Propriété Intellectuelle dont il serait titulaire à la date des présentes ou dans le futur (en ce compris notamment les noms de domaine), et qui pourrait être utile à la Société (ou une Filiale) dans le cadre de son exploitation, gratuitement ou, le cas échéant, au coût de revient du Droit de Propriété Intellectuelle concerné.

9.5. Promesse irrévocable de vente en cas de départ d'un Associé (« PROMESSE LEAVER »)

9.5.1. Promesse de vente irrévocable

La survenance d'un Motif Fautif et/ou le Départ d'un Associé (pour les besoins du présent Article, l'« **Associé Sortant** ») entraînera *de facto* l'obligation de l'Associé Sortant de procéder à la cession de l'intégralité de ses Titres de la Société au profit des Associés Fondateurs ou Associés fondateurs (pour les besoins du présent Article, les « **Bénéficiaires** »), à première demande de leur part (la « **Promesse de Vente** »).

Pour les besoins du présent article :

Départ Fautif : désigne la cessation des fonctions de mandataire social ou des fonctions salariées exercées par un Associé Fondateur au sein de la Société ou d'une Filiale et résultant de :

(i) la démission (ou l'abandon de poste) intervenant préalablement au (Xème) anniversaire de la date des présentes, sauf (a) avec l'accord préalable et écrit du conseil d'administration/du Comité de direction/Comité Stratégique

, ou (ii) résultant du décès, de l'Incapacité ou de l'Invalidité de l'Associé Fondateur ;

(ii) le licenciement ou la révocation pour « faute grave » ou « faute lourde » au sens de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation ;

- (iii) le départ à la retraite anticipée sans l'accord préalable et écrit du conseil d'administration/du Comité de direction/Comité Stratégique ;
- (iv) la rupture conventionnelle du contrat de travail sans l'accord préalable et écrit du conseil d'administration/du Comité de direction/Comité Stratégique

Départ Non Fautif : désigne toute cessation des fonctions de mandataire social ou des fonctions salariées exercées par un Associé Fondateur au sein de la Société ou d'une Filiale qui ne serait pas constitutive d'un Départ Fautif

Si les Bénéficiaires souhaitent bénéficier de la Promesse de Vente de l'Associé Sortant, ils devront le lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de (durée) mois à compter de la Date de Départ de l'Associé Sortant ou, selon le cas, la date de survenance du Motif Fautif ou Non Fautif.

En cas d'exercice de la Promesse de Vente par les Bénéficiaires, les Titres de l'Associé Sortant seront répartis entre les Associés Fondateurs au prorata de leur Participation.

Il est expressément convenu que la Promesse de Vente ci-dessus stipulée peut être valablement levée pour une partie seulement des Titres détenus par l'Associé Sortant dans la Société.

Les Titres pour lesquels la Promesse de Vente aura été levée seront cédés pour un prix déterminé comme suit :

- En cas de Départ pour Motif Non Fautif : le plus élevé des deux montants suivants :
 - à la valeur des Titres de l'Associé Fondateur calculée sur la base de la Valeur Nette Comptable de la Société telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés de la Société ou,
 - au prix de souscription ou d'acquisition des Parts Sociales ;
- En cas de Départ pour Motif Fautif : le plus faible des deux montants suivants :
 - (montant) % du prix d'acquisition ou de souscription des Titres.
 - (montant) % de la valeur des Titres de l'Associé Fondateur calculée sur la base de la Valeur Nette Comptable de la Société telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés de la Société.

9.5.2 Réalisation de la Promesse de Vente irrévocable

En cas d'exercice de la Promesse de Vente, l'Associé Sortant transférera aux Bénéficiaires ayant levé la Promesse de Vente, la propriété des Titres de la Société pour lesquels la Promesse de Vente aura été levée dans un délai de quinze (15) jours à compter de ladite levée.

Le paiement du prix de Transfert interviendra à la date du Transfert des Titres de la Société.

Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

- a) à l'Associé Sortant par chaque Bénéficiaire ayant levé la Promesse de Vente, d'un chèque bancaire ou d'un avis de virement d'un montant égal au prix d'achat des Titres de la Société dont il se porte acquéreur ;
- et
- b) à chaque Bénéficiaire ayant levé la Promesse de Vente, d'un acte de cession dûment signé.

Dans l'hypothèse où l'Associé Sortant faillirait à son obligation de remettre aux Bénéficiaires ayant levée la Promesse de Vente, les documents permettant de procéder au transfert des Titres concernés conformément aux conditions ci-dessus, chaque Bénéficiaire pourra requérir de la Société et des autres Associés qu'ils formalisent le transfert des Parts Sociales dans les statuts de la Société sur simple présentation d'une copie de la notification d'exercice de la Promesse de Vente et du paiement des montants dus sur un compte séquestre ouvert par le Bénéficiaire au nom et pour le compte de l'Associé Sortant.

La Société, intervenant aux présentes, et les Associés ne pourront pas s'y opposer sauf s'ils se le voyait interdire par décision de justice.

Conformément aux dispositions des articles 1217, 1221 et 1341 du Code civil, chaque Bénéficiaire de la Promesse de Vente pourra toujours préférer poursuivre en justice l'exécution forcée en nature de la Promesse de Vente, au besoin à titre de réparation, aux fins d'obtenir la parfaite réalisation du Transfert des Titres concernés, aux conditions et suivant les modalités ci-dessus convenues, sans préjudice le cas échéant de tous dommages-intérêts complémentaires.

Chaque promettant de la Promesse de Vente reconnaît expressément que, conformément aux dispositions de l'article 1124 du Code civil, son consentement n'est pas susceptible de révocation. En conséquence, la cession des Titres concernés étant parfaite dès l'expression de la volonté d'un Bénéficiaire matérialisée par une notification d'exercice, toute action ou intervention de l'Associé Sortant à compter de la date des présentes sera sans effet, et chaque Bénéficiaire pourra demander l'exécution forcée du transfert de propriété des Titres concernés suivant les modalités précisées au présent **Article 8.5.2.** et conformément à l'article 1124 du Code civil précité.

Chaque promettant de la Promesse de Vente reconnaît que la contestation (i) la qualification du cas de Motif de Départ retenu par les Bénéficiaires de la promesse ou (ii) de la validité des engagements pouvant faire l'objet d'une Violation du Pacte, sera sans incidence sur l'exercice de la Promesse de vente et ne pourra en aucun cas avoir pour effet de faire échec au ou retarder le transfert des titres détenus par l'Associé promettant concerné ; sans préjudice de sa capacité à saisir les juridictions compétentes à l'effet de contester la qualification retenue et par conséquent, le prix, ou d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Article 10 - Gestion du pacte et dispositions générales

10.1 Confidentialité

10.1.1. Informations confidentielles

Pendant toute la durée du Pacte et pendant une durée de trois (3) ans au-delà, chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, toute information relative à la négociation, à l'existence et à l'exécution du Pacte ainsi que tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales, le cas échéant, à moins :

- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent,
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette Partie se portera fort,
- qu'il ne s'agisse de divulgations, à caractère général, faites par les Investisseurs à un de leurs mandataires sociaux ou actionnaires en vertu de ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, ou
- qu'il ne s'agisse de répondre à l'action interrogatoire prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 1123 du Code civil, et uniquement dans ce cadre, pour confirmer l'existence du présent Pacte, et indiquer si elle entend s'en prévaloir.

10.1.2. Exceptions

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- qui, au moment de leur divulgation, sont généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité,
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

10.2. Durée et résiliation du Pacte

Il convient de fixer une durée au pacte. Le pacte ne doit pas être conclu pour une durée indéterminée qui ouvrirait le droit à chacun des signataires de le résilier unilatéralement.

10.2.1. Le Pacte entre en vigueur à compter de la Date de Réalisation pour une durée de (chiffre) années à compter de cette date. Au terme de cette première période de (chiffre) années, le Pacte sera renouvelable pour des périodes successives de quatre (4) années⁴. A l'occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d'entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins six (6) mois⁵ à l'avance aux autres Parties et à la Société.

⁴ Suggestion de délai

⁵ Suggestion de délai

10.2.2. Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

10.2.3. En cas d'admission des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations organisé, en France ou à l'étranger, le Pacte sera résilié de plein droit à compter de la date d'admission aux négociations.

10.2.4. L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

10.3. Mandataire

10.3.1. Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « Mandataire »).

10.3.2. La Société, représentée par son Président, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

10.3.3. En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement (pour une société par action) ou actes de cession (pour une SARL) relatifs aux Titres et émanant des Parties,
- sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le Pacte,
- devra veiller à ce que les comptes d'associés ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte,
- n'enregistrera un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien,
- recueillera, au nom et pour le compte des Parties, les adhésions au Pacte,
- signera, au nom et pour le compte des Parties, les Engagements Contractuels,
- recueillera par tous moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

10.3.4. Le présent mandat porte sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

10.3.5. Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément que le Mandataire puisse représenter plusieurs parties dans le cadre du mandat qui lui est confié aux termes du présent Article, et le cas échéant, puisse être lui-même partie à tout accord dans lequel il interviendrait en sa qualité de Mandataire.

10.4. Adhésion au pacte – engagement contractuel

10.4.1. Pour le cas où une Partie déciderait un Transfert d'un ou plusieurs de ses Titres à un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation du Transfert conformément à un acte d'adhésion qui lui sera remis par la Société et par lequel il acceptera (i) d'être tenu de toutes les obligations résultant du Pacte, et (ii) de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire.

10.4.2. Toute adhésion au Pacte emportera automatiquement adhésion à l'ensemble des Engagements Contractuels signés préalablement à ladite adhésion.

10.4.3. Le Tiers adhèrera au Pacte en même qualité que la Partie ayant Transféré ses Titres. Par exception à ce qui précède :

- En cas de Transfert par un Fondateur, le Tiers adhèrera en qualité d'Autre Associé, sauf en cas de Transfert à un Affilié ou en cas de Transfert résultant d'un décès ;
- En cas de Transfert par un Associé Actif, le Tiers adhèrera en qualité d'Associé Actif s'il exerce un mandat social ou des fonctions salariées au sein de la Société ou d'une Filiale, ou en qualité d'Autre Associé dans les autres cas ; et
- En cas de Transfert par un Investisseur, ce dernier pourra librement décider que le Tiers adhère en qualité d'Investisseur ou d'Autre Associé.

10.4.4. Pour la mise en œuvre du présent article, les Parties donnent au Mandataire mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion des Tiers en leur nom et pour leur compte.

10.4.5. Les Parties s'engagent à ce que tout Tiers devenant titulaire de Titres de la Société autrement qu'au résultat d'un Transfert (notamment dans le cadre d'une souscription) signe un exemplaire de l'acte d'adhésion au plus tard à la date à laquelle il deviendra titulaire de Titres de la Société.

10.4.6. Alternativement à l'adhésion au Pacte, le Mandataire pourra décider que le Tiers signera, au plus tard à la date de Transfert ou à la date de souscription des Titres, un engagement contractuel reprenant les principales clauses du Pacte et dont le modèle sera approuvé par les Fondateurs (l'« Engagement Contractuel »). Les Parties donnent au Mandataire mandat irrévocable pour signer tout Engagement Contractuel en leur nom et pour leur compte.

10.4.7. Faute pour la Partie ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du Tiers au Pacte ou la signature d'un Engagement Contractuel par le Tiers conformément à ce qui précède, au plus tard lors de la réalisation du Transfert, ou faute pour le Tiers

d'adhérer au Pacte ou de signer un Engagement Contractuel préalablement à la souscription de Titres de la Société, les Parties donnent irrévocablement instruction au Mandataire de ne pas inscrire le Transfert des Titres au bénéfice du Tiers dans les comptes individuels d'associés de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers au Pacte ait été recueillie ou que ce dernier ait signé un Engagement Contractuel.

10.5. Notifications

10.5.1. Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être en forme écrite, rédigée en français, et sera valablement effectuée si elle est effectuée par (i) lettre remise en mains propres, (ii) par acte extrajudiciaire, (iii) par courrier recommandé avec avis de réception (ou procédé équivalent en cas d'envoi à l'étranger, notamment DHL ou Fedex), ou (iv) par télécopie ou courrier électronique confirmé, au plus tard le premier Jour Ouvré suivant par l'un des procédés visés aux (i) à (iii), et si elle est adressée au siège social ou au domicile d'une Partie ou de la Société aux adresses déclarées par les Parties.

10.5.2. Chaque Partie pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus. S'agissant d'une personne morale française immatriculée au registre du commerce et des sociétés, lorsque, les notifications doivent être adressées au siège social et/ou au représentant légal, tout changement de siège social et/ou de représentant légal sera opposable aux autres Parties à compter de sa publication sur Infogreffe.

10.5.3. Les notifications faites par la poste (ou procédé équivalent en cas d'envoi à l'étranger, notamment DHL ou Fedex) seront présumées avoir été faites à la date de première présentation par l'agent de la poste (ou l'agent de l'entreprise de messagerie internationale).

10.5.4 Les notifications faites par télécopie ou par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique, à la condition que chaque notification par télécopie ou par courrier électronique soit confirmée, comme indiqué à l'Article (...), au plus tard le premier Jour Ouvré suivant.

10.5.5. Les notifications faites par acte extrajudiciaire seront présumées avoir été faite à la date de signification de l'acte extrajudiciaire.

10.6. Force exécutoire

10.6.1. Les engagements énoncés au présent Pacte constituent des obligations dont les Parties conviennent expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative du (ou des) bénéficiaire(s) en cas de manquement de la Partie qui s'est engagée. Tout engagement consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du présent Pacte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (ou des) créancier(s) et du (ou des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

10.6.2. Ainsi, les Parties pourront toujours poursuivre l'exécution forcée des engagements souscrits par une autre Partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires. Les Parties conviennent que tout bénéficiaire pourra, en cas de levée de l'option qui lui aura été consentie, faire constater – le cas échéant judiciairement – la réalisation de l'opération en cause. Chaque Partie reconnaît que par dérogation à l'article 1221 du Code civil, l'exécution de ses obligations par chaque Partie au titre du présent Pacte ne se heurte à aucune impossibilité juridique matérielle ou morale, et chaque Partie pourra toujours poursuivre l'exécution forcée en nature, quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier au sens de l'article 1221 du Code civil précité.

10.6.3. Les Parties rappellent également que les promesses convenues au présent Pacte sont soumises à l'article 1124 du Code civil et que les dispositions de l'article 1123 sont applicables au Pacte.

10.7 Stipulations diverses

10.7.1. Dans l'hypothèse où les Statuts de la Société contiendraient des stipulations contraires aux termes du Pacte, les Associés conviennent que le Pacte prévaudra sur les Statuts, à l'exception des stipulations d'ordre public figurant dans lesdits Statuts.

10.7.2. Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

10.7.3. Aucune Partie aux présentes ne conclura des conventions ou accords avec toute autre personne (y compris une autre Partie) concernant la Société ou les Titres selon des termes incompatibles avec les stipulations du présent Pacte, y compris, notamment, des conventions ou accords concernant le Transfert de Titres, contraires aux présentes.

10.7.4. Les stipulations du présent Pacte engagent les Parties, leurs successeurs, héritiers, ayants droit, ayants cause et représentants légaux. En cas de décès de toute Partie personne physique, ses héritiers, légataires et/ou ayant droits seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du présent Pacte, et ce, même en l'absence de notification ou signification aux héritiers, légataires et/ou ayants droits. Dans une telle hypothèse, pour les besoins du présent Pacte, toute référence à ladite Partie devra s'entendre comme une référence à ladite Partie ou aux personnes visées au présent Article, selon le cas.

10.7.5. En cas de fusion par absorption de la Société par une personne morale quelconque, comme en cas de scission ou de toute autre modification de la structure ou de la forme sociétaire de la Société, les droits et obligations des Parties aux termes du présent Pacte seront automatiquement transférés ou reportés sur la nouvelle structure en résultant et s'exerceront sur les titres attribués à la suite de ces opérations.

10.7.6. Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un accord écrit de chacune des Parties.

10.7.7. Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations du Pacte et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.

10.7.8. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une stipulation du présent Pacte ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à se prévaloir de ladite stipulation dans un autre cas ou à invoquer toute autre stipulation.

10.9. Loi applicable et juridiction

10.9.1. Le présent Pacte est régi par le droit français.

10.9.2. Tout conflit, procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit relatif au Pacte et notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de (*Ville*).

10.10. Nombre d'exemplaires

Le présent Pacte est établi autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties. Un exemplaire étant remis à chacune des Parties et à la Société.

Fait à (lieu), le (date) en (nombre) exemplaires.

Signatures